

N° 224

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 6 mars 1984.

PROPOSITION DE LOI

tendant à supprimer la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre LACOUR, Daniel HOEFFEL, Josselin de ROHAN, Jacques LARCHÉ, Raymond BOUVIER, Henri ELBY, Pierre SALVI, Jean COLIN et Pierre CECCALDI-PAVARD,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Parlement a été amené à examiner au mois d'octobre 1982 un projet de loi modifiant les conditions de recrutement de l'Ecole nationale d'administration.

L'article 20 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée par ce texte crée en effet une « troisième voie » en prévoyant que pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, une nomination peut être prononcée parmi les candidats admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de fonctions électives.

Peuvent être ainsi admis à se présenter au concours, selon les termes mêmes de cet article, des personnes exerçant l'une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

2° membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

3° membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du Code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

Lors de l'examen par le Sénat de ce texte législatif, le Rapporteur de la commission des Lois, M. Daniel Hoeffel, fit état des réserves que lui inspirait cette réforme législative.

L'argumentation juridique qu'il soumit à l'analyse de la Haute Assemblée conduisit celle-ci à déclarer irrecevable le projet de loi en première lecture (*J.O. débats Sénat séance du 16 novembre 1982*)

et entraîna en deuxième lecture l'adoption par le Sénat d'une motion opposant l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle à ces dispositions (*J.O. débats Sénat séance du 16 décembre 1982*).

Le Conseil constitutionnel saisi par soixante sénateurs se prononça sur la conformité de ce projet de loi avec deux principes fondamentaux de notre droit public : le principe de l'égal accès aux emplois publics et celui de l'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des fonctionnaires. La haute juridiction jugea non conforme à la Constitution une disposition figurant dans l'article 20 *bis* de ce projet de loi qui était ainsi rédigé : « le classement dans le corps a lieu à un grade et à un échelon déterminés en fonction de l'avancement moyen dans ce corps, en prenant en compte une fraction de la durée des fonctions énumérées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ».

Au-delà des observations formulées par le Sénat relatives à la constitutionnalité de ce texte législatif, des craintes ont été émises tant par le Rapporteur de la commission des Lois que par de nombreux sénateurs quant à la politisation qu'entraînerait l'adoption des dispositions soumises à l'approbation du Parlement, ainsi que sur le caractère particulier du concours destiné aux candidats de la « troisième voie » qui sont soumis à l'appréciation d'un jury distinct de celui qui fait passer les épreuves du concours externe et interne.

Ces réflexions ont trouvé un écho au sein même de l'association des élèves et anciens élèves de l'E.N.A. qui a connu, au vu des résultats publiés à l'issue du premier concours organisé selon ces modalités, une crise interne d'une particulière gravité. La très grande majorité des élèves de cette école a en effet condamné, pour des raisons qui rejoignent les critiques formulées par la Haute Assemblée, la réforme entreprise par les pouvoirs publics

Soucieux de préserver le principe de l'unité du concours d'entrée à l'E.N.A., d'éviter une dégradation grave de l'appareil d'Etat, et de lutter contre une politisation accrue de la haute fonction publique, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La loi n° 83-26 du 19 janvier 1983, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, est abrogée.